

Nouveau règlement de prévoyance et Plan de prévoyance Classic

Un règlement de prévoyance remanié et le Plan de prévoyance Classic sont entrés en vigueur à la SVE au 1^{er} janvier 2019

Madame, / Monsieur,
Chers assurés de la SVE,

Dans nos *SVE-News* de juillet et de décembre 2018, nous vous avons annoncé que la SVE s'ouvrirait à de nouvelles affiliations et que, désormais, des entreprises tierces pouvaient y adhérer. Pour se repositionner sur le marché, la SVE propose, en plus de sa solution de prévoyance habituelle, trois plans de prévoyance qui se distinguent aussi bien au niveau de leurs prestations que de leur financement. Leur introduction s'accompagne de quelques.

Les **principales nouveautés** sont les suivantes:

1. Scission du règlement actuel en un règlement de prévoyance et un plan de prévoyance
2. Nouvelle date fixée pour le remplacement de la rente d'invalidité par une rente de vieillesse
3. Modification du montant du capital-décès unique et du droit à le percevoir
4. Pleine capacité de travail désormais exigée pour une affiliation externe

1. Scission du règlement actuel en un règlement de prévoyance et un plan de prévoyance

Jusqu'ici, la seule solution de prévoyance offerte par la SVE était complètement intégrée dans le règlement de prévoyance. Compte tenu des trois plans de prévoyance supplémentaires, tous différents les uns des autres, ce concept ne pouvait être maintenu. L'ancien règlement de prévoyance a donc été transféré dans un «règlement cadre» qui contient les bases et les dispositions générales relatives à la prévoyance professionnelle. En complément, il existe quatre plans de prévoyance: les trois nouveaux, intitulés «Plan de prévoyance de base», «Plan de prévoyance Medium», et «Plan de prévoyance Premium», ainsi que votre **actuelle solution de prévoyance, qui s'appelle désormais «Plan de prévoyance Classic»**.

Pour vous, cela signifie qu'au lieu d'un seul règlement, il y en a maintenant deux. Le 1^{er} janvier 2019, le règlement de prévoyance remanié est entré en vigueur. Parallèlement, le «Plan de prévoyance Classic» est également entré en vigueur, comme partie intégrante de ce règlement. **Ensemble, ils correspondent, sauf quelques rares modifications (voir points 2 à 4) à votre ancienne solution de prévoyance à la SVE.**



EXEMPLE: Rente d'enfant de retraité Règlement de prévoyance



Art. 25 Rente d'enfant de retraité

1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin (art. 39), à une rente d'enfant.

Le montant de la rente d'enfant de retraité est fixé dans le **plan de prévoyance**.

2 [...]

Plan de prévoyance



3.1.4 Montant de la rente d'enfant de retraité (Règlement de prévoyance, art. 25)

La rente d'enfant de retraité s'élève à 20% de la rente de vieillesse.

2. Nouvelle date pour le remplacement de la rente d'invalidité par la rente de vieillesse

(Règlement de prévoyance, art. 30, en relation avec le «Plan de prévoyance Classic», point 3.2.2)

Jusqu'à présent, la rente d'invalidité était remplacée par la rente de vieillesse, à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Désormais, afin de s'aligner sur les nouveaux plans de prévoyance, la rente d'invalidité sera également remplacée par la rente de vieillesse à 65 ans pour les femmes. Etant donné que, dans le «Plan de prévoyance Classic», à savoir dans votre solution de prévoyance actuelle, la rente d'invalidité est versée à vie, et que la rente de vieillesse qui la remplace reste, par conséquent, identique, le moment fixé pour son remplacement ne joue aucun rôle et n'entraîne aucune modification pour l'assuré.

3. Modification du montant du capital-décès unique et du droit à le percevoir

a) Montant du capital-décès unique

(Règlement de prévoyance, art. 40, en relation avec le «Plan de prévoyance Classic», point 3.5.1)

Jusqu'à présent, à la mort de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente, le capital-décès était versé, qu'une rente de conjoint ou de partenaire soit due ou non. Par conséquent, le capital-décès unique était limité à 150% de la rente d'invalidité assurée ou à 150% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours. Désormais, le montant du capital-décès unique, dépend de deux facteurs – si la personne décédée percevait déjà une rente, et si une rente de conjoint ou de partenaire était due. Pour autant que la personne décédée n'était pas encore titulaire d'une rente, et qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire n'était due, le capital-décès unique correspond désormais en principe à l'avoir de vieillesse de l'assuré décédé. Si, en revanche, à la mort d'un assuré, une rente de conjoint ou de partenaire était due ou qu'un bénéficiaire de rente décède, le capital-décès unique s'élèvera, comme jusqu'à présent, à 150% de la rente d'invalidité assurée, ou à 150% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité en cours.

b) Ordre des bénéficiaires du capital-décès unique

(Règlement de prévoyance, art. 40)

Jusqu'ici, les enfants adultes (enfants qui n'avaient pas droit à une rente d'orphelin), les parents et les frères et sœurs d'une personne décédée étaient réunis dans un groupe de bénéficiaires. Cela avait comme conséquence que, en l'absence d'une clause bénéficiaire de la part de la personne décédée, le capital-décès était attribué à parts égales aux enfants adultes, aux parents et aux frères et sœurs. Désormais, le groupe des bénéficiaires est réparti selon l'ordre suivant:

1. les enfants de la personne assurée décédée, qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin;
2. à défaut: les parents;
3. à défaut: les frères et sœurs.

Par conséquent, désormais, les enfants adultes ayant droit passent au premier plan. Les parents ne recevront le capital-décès que s'il n'y a pas d'enfants adultes, et les frères et sœurs que s'il n'y a pas de parents.

Cette modification correspond, dans la majeure partie des cas, au désir des assurés. Désormais, ils ne devront prendre des mesures et demander une modification que si cette priorisation standardisée ne correspond pas à ce qu'ils souhaitent.

4. Pleine capacité de travail désormais exigée pour une affiliation externe

(Règlement de prévoyance, annexe 3)

Selon la pratique en vigueur jusqu'ici, la demande de maintien de l'assurance n'était accordée que si la personne assurée jouissait de sa pleine capacité de travail. Cette pratique est désormais mentionnée explicitement dans l'annexe 3 au règlement de prévoyance.

Plus clair et plus précis

Le règlement de prévoyance 2019 a été, par ailleurs, relooké. Une table des matières détaillée, des titres et des sous-titres améliorent la vue d'ensemble, et certains thèmes ont été formulés avec plus de précision.

Vous avez encore des questions?

Le règlement de prévoyance ainsi que votre «Plan de prévoyance Classic» sont disponibles sur notre site web www.sve.ch.

Pour toute question ou autres informations, n'hésitez pas à nous contacter. L'équipe du Service à la clientèle vous aidera volontiers (www.sve.ch/de/sve/das-ist-die-sve/kontakt).